

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2186)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD17

présenté par

M. Favennec, M. Demilly, M. Fromantin et M. Pancher

ARTICLE 8

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« responsable de plein droit, à l'égard du client, »,

les mots :

« tenue de mettre en œuvre à l'égard du client tout moyen en vue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les obligations des intermédiaires fournissant des services de taxi ou de VTC, en les proportionnant à leurs moyens d'action et de contrôle.